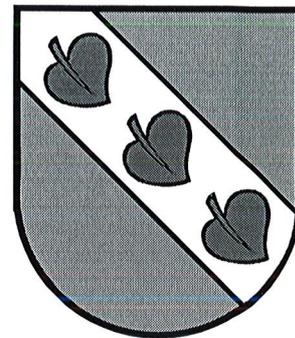


MUNICIPALITE DE COURTELARY



MODIFICATION DU REGLEMENT POUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS MUNICIPALES DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 22 octobre 2002, a pris la décision de soumettre à l'assemblée municipale du 9 décembre 2002 la modification de l'article 6 (organes électoraux) du Règlement pour l'organisation des élections municipales de la commune de Courtelary.

En effet, suite à la modification du Règlement d'organisation (RO) avec Ordonnance d'organisation (OO) la teneur de l'article 6 du Règlement pour l'organisation des élections municipales ne correspond plus à la réalité.

Teneur actuelle de l'art 6 :

Les ayants droit au vote élisent par les urnes au système majoritaire (art. 77, 1er al., lettre a LCo)

1. Le président des assemblées.
2. Le président du conseil municipal (maire).
3. Les six membres du conseil municipal.
4. Le secrétaire municipal et administrateur des finances communales pour la première élection. Il est rééligible tous les 4 ans par le conseil municipal. Le secrétaire municipal fonctionne d'office comme secrétaire du conseil municipal et secrétaires des assemblées municipales.

Nouvelle teneur de l'art 6 :

Les ayants droit au vote élisent par les urnes au système majoritaire (art 77, 1er al., lettre a LCo)

1. **abrogé**
2. inchangé
3. inchangé
4. inchangé

2608 Courtelary, le 5 novembre 2002

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

M. Walliser

Le secrétaire :

R. Favre

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le:.....3.0.JAN.2003.....

2608 Courtelary, le 9 décembre 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

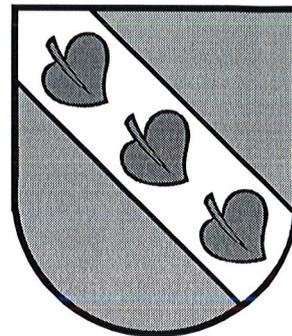
Le président :

J.-M. Tonna

Le secrétaire :

R. Favre

MUNICIPALITE DE COURTELARY



Certificat de dépôt public

Le secrétaire a déposé publiquement la modification du Règlement pour l'organisation des élections municipales de la commune au secrétariat communal du 08 novembre 2002 au 09 décembre 2002 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis No 41 du 08 novembre 2002.

2608 Courtelary, le 30 janvier 2003

Le secrétaire municipal :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. F. F.', is written over the text 'Le secrétaire municipal :'. The signature is fluid and cursive.



Amt für Gemeinden
und Raumordnung

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

rue de l'Hôpital 20
case postale 80
2501 Bienne
Tél: 032 329 {tel direkt}
Téléfax 032 329 88 30

Commune municipale
Grand-Rue 58, Case postale 59
2608 Courtelary

bjs.agr@jgk.be.ch
www.be.ch/agr

N/réf: CUR
D/no: 130 03 14

6 février 2003

Courtelary; règlement pour l'organisation des élections municipales; ratification

Mesdames, Messieurs,

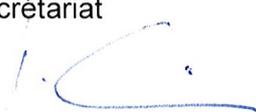
Par la présente, vous recevez la modification du règlement pour l'organisation des élections mu-
nicoales ratifiée.

Nous vous prions de nous renvoyer l'accusé de réception ci-joint.

En vous en remerciant d'avance, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs, nos salu-
tations les meilleures.



OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE
Secrétariat

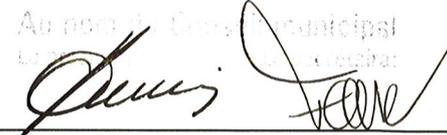

R. Cueni-Steiner
arrdt Jura bernois - Seeland

Confirmation de l'accusé de réception:

2608 COURTELARY
- 7 FEV. 2003

Lieu et date Timbre et signature



Au nom de l'Office municipal
Le Secrétaire


Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

rue de l'Hôpital 20
case postale 80
2501 Bienne
bjs.agr@jgk.be.ch
www.be.ch/agr

Bienne, le 30 janvier 2003

N/réf. MUG
D/no 130 03 14

Courtelary; règlement pour l'organisation des élections municipales; Appro- bation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. La modification de l'article 6 du règlement pour l'organisation des élections municipales, adoptée le 9 décembre 2002 par l'assemblée municipale de Courtelary, est approuvée sans réserve en vertu de l'article 56 LCo.
2. Il n'est pas perçu d'émolument.
3. La commune publiera au préalable l'entrée en vigueur des actes législatifs approuvés en indiquant les modifications éventuelles apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
4. La présente décision peut être attaquée, par voie de recours administratif, dans les trente jours suivant sa notification. Le recours doit être motivé et il est à adresser, par écrit et en deux exemplaires, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, Münstergasse 2, 3011 Berne, à l'attention du Conseil-exécutif (art. 60ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 3 mai 1989; LPJA; RSB 155.21). Est habilitée à recourir la partie ayant un intérêt propre digne de protection ou son représentant légal. La recourante est admise à se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 65 LPJA).
- 5 Cette décision est à notifier:
 - à la commune de Courtelary avec un exemplaire de la modification du règlement ratifiée;
 - au Préfet du district de Courtelary avec un exemplaire de la modification du règlement ratifiée.



Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Le chef d'arrondissement

Christophe Cueni
Arrdt Jura bernois - Seeland